Commune de
St-Sulpice

CONSEIL COMMUNAL
DÉCISION(S)

Saint-Sulpice, le 5 novembre 2026

Le Conseil communal de Saint-Sulpice porte à la connaissance des électeurs et électrices avoir décidé en sa séance du 4 novembre 2026 :

a) **Préavis n° 11/2026 : « Autorisations générales pour la législature 2026-2031 »**

A. Acquisition et l'aliénation d'immeubles, de droits réels immobiliers et d'actions ou parts de société immobilières

1. d'accorder à la Municipalité une autorisation générale de procéder à des acquisitions d'immeubles et de droits réels immobiliers jusqu'à concurrence de CHF 50'000.- par cas, charges éventuelles comprises, valable durant la période s'étendant du 1er juillet 2026 au 31 décembre 2031 ;

2. d'accorder à la Municipalité une autorisation générale de statuer sur les aliénations d'immeubles et de droits réels immobiliers jusqu'à concurrence de CHF 100'000.- par cas, charges éventuelles comprises, valable durant la période s'étendant du 1er juillet 2026 au 31 décembre 2031 ;

3. de préciser que les opérations présentant entre elles un lien matériel, économique, temporel ou fonctionnel sont considérées comme un seul cas et qu'elles ne peuvent pas être fractionnées dans le but de respecter les limites financières précitées ;

4. d'accorder à la Municipalité une autorisation générale de procéder, de manière exceptionnelle et urgente, à l'acquisition d'immeubles et de droits réels immobiliers d'une valeur supérieure à CHF 50'000.-, jusqu'à concurrence d'un montant total cumulé de CHF 10'000'000.- pour l'ensemble de la législature, valable durant la période s'étendant du 1er juillet 2026 au 31 décembre 2031 ;

5. de subordonner chaque acquisition exceptionnelle :
 - à l'existence d'un intérêt public ou stratégique manifeste ;
 - à une urgence incompatible avec le traitement préalable d'un préavis par le Conseil communal ;
 - à une estimation documentée de la valeur du bien ;
 - à l'examen préalable des principaux risques juridiques, techniques, environnementaux et financiers ;
 - à l'avis favorable de la Commission immobilière quant à l'opportunité de l'acquisition ;
 - à l'avis favorable de la Commission de gestion et des finances quant à son financement ;

6. d'autoriser la Municipalité à financer une acquisition exceptionnelle au moyen des liquidités disponibles ou par l'emprunt, dans le respect du plafond d'endettement et des autorisations financières en vigueur ;

7. de charger la Municipalité d'informer le Conseil communal lors de la séance suivant l'acquisition, sous réserve des obligations de confidentialité, et d'en rendre compte dans son rapport annuel sur la gestion.

B. Constitution de sociétés commerciales, d'associations et de fondations, ainsi que l'acquisition de participations dans les sociétés commerciales et l'adhésion à de telles entités

- de statuer sur l'acquisition de participations dans les sociétés commerciales, d'associations et de fondations, ainsi que l'acquisition de participations dans les sociétés commerciales et à l'adhésion à de telles entités, dans une limite financière de CHF 50'000.- par cas, valable durant la période s'étendant du 1er juillet 2026 au 31 décembre 2031.

C. Autorisation d'emprunter

1. d'accorder à la Municipalité le droit d'emprunter jusqu'à concurrence d'un encours simultané maximal de CHF 3'000'000.-, afin de couvrir les manques passagers de trésorerie de la Commune ;

2. de préciser que les emprunts contractés sur cette base doivent présenter une durée inférieure à douze mois et ne peuvent pas servir au financement durable d'un investissement, d'une acquisition immobilière ou d'un déficit structurel du ménage courant ;

3. de charger la Municipalité de rendre compte de l'utilisation de cette autorisation dans son rapport annuel sur la gestion.

D. Autorisation de plaider

- d'accorder à la Municipalité une autorisation générale de plaider devant toutes les autorités judiciaires, administratives et arbitrales, que la Commune agisse comme demanderesse, défenderesse, recourante ou intimée, ainsi que de se désister, de transiger, de compromettre ou d'acquiescer, valable durant la période s'étendant du 1er juillet 2026 au 31 décembre 2031.

E. Autorisation d'accepter des legs, donations et successions

1. d'accorder à la Municipalité l'autorisation générale d'accepter les legs et donations affectés de conditions ou de charges, ainsi que les successions préalablement soumises au bénéfice d'inventaire ;

2. de maintenir dans la compétence du Conseil communal les acceptations présentant un risque financier, juridique, fiscal ou environnemental important, ou impliquant des charges susceptibles d'excéder CHF 50'000.-.

b) **Préavis n° 12/2026 : « Dépenses imprévisibles, exceptionnelles et urgentes – Compétences financières de la Municipalité pour des crédits complémentaires »**

Pour la durée de la législature 2026-2031 :

1. d'autoriser la Municipalité à engager des dépenses de fonctionnement imprévisibles, exceptionnelles et urgentes jusqu'à concurrence de CHF 100'000.- brut par cas, lorsqu'un report de la décision jusqu'à une séance du Conseil communal serait susceptible de compromettre la sécurité des personnes ou des biens, la continuité d'un service public, la conservation du patrimoine communal, le respect d'une obligation légale ou les intérêts financiers importants de la Commune,

 Amendement n° 1 : A l'exclusion des cas de contraintes, chantages ou menaces contre la Commune ;

 Amendement n° 2 : A l'exclusion des cas de règlements légaux à l'interne du collège municipal ;

2. d'autoriser la Municipalité à comptabiliser et à acquitter, avant l'octroi formel d'un crédit supplémentaire, les dépassements résultant directement d'une disposition légale ou réglementaire, d'une décision contraignante d'une autorité supérieure ou d'un engagement contractuel antérieurement approuvé, pour autant que la Commune ne dispose d'aucune marge décisionnelle significative sur le principe ou le montant de la charge ;

3. d'autoriser la Municipalité à engager des dépassements mineurs des crédits inscrits au budget de fonctionnement, pour autant que ces dépassements :
 - n'excèdent pas 10 % du crédit voté pour la rubrique budgétaire concernée ;
 - n'excèdent pas CHF 5'000.- en cumul annuel par rubrique budgétaire ;
 - concernent une rubrique disposant d'un crédit initial positif ;
 - ne financent ni une prestation nouvelle, ni une charge récurrente nouvelle, ni une dépense d'investissement ;
 - ne résultent pas du fractionnement d'une même opération ;

Commune de
St-Sulpice

CONSEIL COMMUNAL
DÉCISION(S)

4. de charger la Municipalité d'informer le Conseil communal des dépenses et dépassements engagés sur la base des présentes autorisations, en indiquant leur nature, leur justification, leur imputation comptable et leur incidence financière ;

5. de préciser que les présentes autorisations ne dispensent pas la Municipalité du respect des règles applicables en matière de marchés publics, de contrôle interne, d'affectation des crédits et de compétences financières propres au Conseil communal.

En vertu des articles 160 et 162 de la Loi vaudoise sur l'exercice des droits politiques (LEDP) du 5 octobre 2021, ces décisions sont susceptibles de référendum.

AU NOM DU CONSEIL COMMUNAL

Le Président : La Secrétaire :

CONSEIL COMMUNAL DE ST-SULPICE * CANTON DE VAUD * LIBERTÉ ET PATRIE

J. Chabanon S. Flüeli

*« La demande de référendum doit être annoncée par écrit à la Municipalité, accompagnée d'un projet de liste de signatures, par cinq membres du corps électoral constituant le comité, dans les **dix jours** qui suivent l'affichage prévu à l'art. 162 al. 1 let. a (art. 163 al. 1 LEDP). Si la demande de référendum satisfait aux exigences, la Municipalité prendra formellement acte de son dépôt, autorisera la récolte des signatures, scellera la liste et informera le comité du nombre minimum de signatures requis ; le titre et le texte de la demande de référendum seront affichés au pilier public (art. 163 al. 3 LEDP). Le délai de récolte des signatures sera de **30 jours dès l'affichage de l'autorisation de récolte des signatures prévu à l'art. 163 al. 3 LEDP** (art. 164 al. 1 LEDP). Enfin, si le délai référendaire court durant les jours **de Noël, de Nouvel An ou de Pâques, il sera prolongé de 5 jours**. Si ce délai court pendant la période allant **du 15 juillet au 15 août, il sera prolongé de 10 jours** (art. 164 al. 1 et art. 134 al. 2 et 3 par analogie) ».*